

NE_GERICHTE CMPEA.2024.55 vom 16. Mai 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2024.55

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2024.55 du 16 mai 2025

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2024.55 del 16 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Annuler la décision de l'APEA du 12 septembre 2024 ;

E. 2

Condamner A. _____ à verser en main de B. _____, mensuellement et d'avance, une contribution d'entretien de CHF 407.55 dès le 12 septembre 2024.

E. 3

CPC) sont applicables. Le juge n'est ainsi pas lié par les allégués et les conclusions des parties et doit vérifier, concernant les contributions d'entretien, que les solutions proposées par les parties correspondent au mieux aux besoins de l'enfant (Guillod/Burgat, Droit des familles, 4^eéd., 2016, n. 281 p. 187 ;Jeandin, in : CPC commenté, 2011, n. 16 ad art. 296).La maxime d'office s'applique à l'entretien de l'enfant mineur, de sorte que la fixation des contributions en faveur des enfants échappe à l'interdiction de lareformatio in pejus, celle-ci ne s'appliquant que si les prétentions des parties sont soumises au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC ; arrêt du TF du14.07.2014 [5A_757/2013]cons. 2.1 et 2.2 ;arrêt de la CMPEA du 10.07.2019 [CMPEA.2018.51] cons. 2a ;Jeandin, in : CR CPC, 2^eéd., n. 3 ad art. 296).

3.a) L'allégation de faits et moyens de preuve nouveaux n'est en principe admise en appel qu'aux conditions de l'article317 al. 1 CPC. Lorsque, comme ici, le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée prévue à l'article296 al. 1 CPC et qu'il faut examiner les faits d'office (cf. cons. 2), l'article 317 al. 1 bis CPC prévoit désormais (disposition applicable dès le 01.01.2025 selon l'art. 407f CPC) que l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations.

b) Il en découle que tous les faits nouveaux allégués par les parties et les justificatifs qu'elles ont déposés à cet égard dans le cadre de la procédure d'appel peuvent être admis, même s'ils auraient pu être allégués, respectivement produits, plus tôt. Les conséquences, au niveau juridique, de ces éléments ne seront toutefois pas traitées directement dans le présent arrêt, vu le sort qu'il convient de réserver à l'appel.

4.Aux termes de l'article 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (al. 3). Selon l'article 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (al. 1,

l'ère phrase). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 cons. 4.1, 140 III 337 cons. 4.3 ; arrêt du TF du 25.10.2019 [5A_329/2019] cons. 3.3.3.1). Pour les couples séparés, le parent gardien assume en principe l'entretien de l'enfant en nature (de Weck-Immelé, in : CPRa Matrimonial, n. 34 ad art. 176 CC). De son côté, le parent qui n'a pas la garde doit contribuer à l'entretien de son enfant par le paiement d'une contribution en espèces (art. 276 al. 2 CC ; de Weck-Immelé, op. cit., n. 34 ad art. 176 CC). Quant à l'article 286 al. 1 CC, il permet l'intégration dans le jugement de changements futurs «déterminés» qui doivent être durables, notables et vraisemblables afin de les anticiper. L'alinéa 2 permet au père, à la mère ou à l'enfant de saisir le juge pour obtenir la modification ou la suppression de la contribution d'entretien fixée, si les circonstances ayant prévalu lors de la fixation ont subi un changement notable et durable qui n'a pas été pris en compte dans la précédente décision (Perrin, in : CR CC I, 2e éd., n. 4 à 8 ad art. 286-286a).

4.1. En l'espèce et comme il a relevé le président de l'APEA, seule la question de la contribution d'entretien demeure litigieuse dans le cadre de cette procédure. À cet égard et comme cela a aussi été relevé, il existait déjà une première décision entrée en force qui condamnait l'appelant à contribuer à l'entretien de C. _____ (APEA.2016.490). De ce fait, le président de l'APEA a considéré que la procédure devant lui devait être comprise comme une demande de modification de cette contribution d'entretien au sens de l'article 286 CC. Tel devait a fortiori être le cas puisque les parties avaient fait valoir des changements notables de leurs situations depuis 2016. Par ailleurs, la jurisprudence avait admis, concernant l'entretien des enfants dont les parents n'ont pas été mariés, que l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, du nouveau droit de l'entretien de l'enfant justifiait à elle seule une demande de modification des contributions d'entretien (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse relative à l'entretien de l'enfant, FF 2014 511, p. 569 et 570 ; arrêt du TF du 07.02.2018 [5A_754/2017] cons. 4.1). Dès lors, c'est à bon droit que le président de l'APEA a considéré qu'il était ici question d'une demande de modification de la contribution d'entretien en faveur de C. _____ au sens de l'article 286 CC. Ce raisonnement n'est d'ailleurs pas contesté par les parties.

4.2. Le principe d'une contribution d'entretien due par l'appelant en faveur de C. _____ n'est pas contesté non plus. En revanche, comme il a à juste titre relevé les parties, la décision entreprise a été rendue en septembre 2024, en se fondant sur un état de fait et des moyens de preuve datant au plus tard du mois d'octobre 2020, soit près de quatre ans auparavant, au moment du dépôt des plaidoiries écrites. Or les pièces déposées en appel de part et d'autre, lesquelles sont recevables (cf. cons. 3 let. b), démontrent que les situations personnelle et financière des parties ont changé depuis. En particulier, dès le 1er septembre 2021, un point essentiel à la fixation de la contribution d'entretien n'a pas été pris en compte, à savoir le fait que l'appelant était désormais au bénéfice d'une indemnité journalière de l'AI. Cela a donc nécessairement eu une influence, notamment sur son revenu et sur les frais d'acquisition de celui-ci tels que retenus en première instance. Quant à l'intimée, elle est devenue mère d'un troisième enfant, né le 14 novembre 2023 d'une autre relation, et elle émarge aux services sociaux depuis le 1er avril 2024. Cela étant, il est curieux de voir que les parties n'ont pas spontanément signalé ces

changements ■ pour ne citer que ceux-ci ■ au président de l'■APEA, ce qui est regrettable, d'autant plus qu'elles ont écrit (sporadiquement il est vrai) au président de l'■APEA dans l'■intervalle et que ce dernier avait déjà dû s'■étonner auprès des parties que la précédente décision (de 2016) ne lui avait pas été communiquée. Le premier juge ne disposait que de peu d'■indices concrets relatifs à des modifications déterminantes ; il ressort du dossier qu'il a été informé, par le rapport du 30 juillet 2024 du curateur de C._____, de la naissance du troisième enfant de l'■intimée et de deux changements de domicile de celle-ci intervenus entre le début de l'■année 2022 et l'■été 2024. Sur cette base, il est tout aussi dommage qu'il n'■ait pas sollicité les parties pour qu'elles actualisent, ou à tout le moins confirment le cas échéant, les éléments déterminants pour la fixation de la contribution d'■entretien avant de statuer, plusieurs années après ; la décision entreprise a probablement été rendue dans la précipitation, vu la «menace» d'■une action en déni de justice. Il n'■en demeure pas moins que la situation des parties n'■était plus la même au jour de la décision entreprise. Celle-ci se fonde sur un état de fait dépassé et n'■est donc plus conforme aux articles 276 et 285 CC (cf. cons. 4). Les éléments nécessaires à la fixation de la contribution d'■entretien en faveur de C._____ doivent par conséquent être revus et actualisés.

5. Selon l'■article 318 al. 1 CPC, l'■instance d'■appel peut confirmer la décision attaquée (let. a), statuer à nouveau (let. b) ou renvoyer la cause en première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'■a pas été jugé (let. c, ch. 1) ou que l'■état de fait doit être complété sur des points essentiels (let. c, ch. 2). Le renvoi à l'■instance précédente prévu par la lettre c doit demeurer l'■exception et cette disposition doit être interprétée restrictivement (Jeandin, in : CR CPC, 2^eéd., n. 4 ad art. 318 et les réf. cit.), en gardant toutefois à l'■esprit qu'elle s'■inscrit dans un système qui garantit au justiciable un double degré de juridiction.

5.1. En l'■état, la Cour de céans ne pourrait pas statuer, dans la mesure où il ne fait aucun doute qu'elle ne dispose pas de toutes les informations utiles et nécessaires (art. 276 et 285 CC ; cf. cons. 4). Une instruction complémentaire est essentielle. Dans une situation comme celle-ci, où une décision se fonde sur un état de fait et des preuves largement dépassés qu'il y a donc lieu d'■actualiser entièrement, il serait contraire au principe du double degré de juridiction d'■arrêter ces éléments en deuxième instance, alors que la première instance ne s'■est pas du tout prononcée à cet égard. Le fait que les maximes inquisitoire et d'■office soient applicables en l'■espèce et que la Cour de céans ne soit pas liée par les allégués et les conclusions des parties n'■y change rien, ce d'autant moins vu le caractère majeur des modifications intervenues dans les situations financière et personnelle des parties. En conséquence, la décision entreprise doit être annulée dans la mesure décrite ci-dessous et la cause renvoyée à la première instance, en application de l'■article 318 al. 1 let. c CPC, pour une nouvelle décision au sens des considérants (cf. aussi arrêt de la CMPEA du 28.06.2019 [CMPEA.2018.56] cons. 6 et de la Cour d'■appel civile du 25.01.2019 [CACIV.2018.97] cons. 4.3).

5.2. La décision entreprise condamne l'■appelant à verser une contribution d'■entretien en faveur de C._____ d'un montant de 800 francs par mois dès le 1^{er} janvier 2023, considérant que cette contribution n'■a pas à être modifiée pour la période antérieure à cette date ■ durant laquelle elle se montait à 560 francs par mois selon la décision du 12 septembre 2016. L'■appelant conclut principalement à l'■annulation de la décision entreprise ■ ce qui aurait pour effet de retomber sur la précédente décision de 2016 ■ et à ce que lui-même soit condamné à verser une contribution d'■entretien modifiée ■ par

rapport à celle fixée en 2016 ■ de 407.55 francs par mois, dès le 12 septembre 2024. Il ne dit rien sur le montant de la contribution d'entretien avant le 12 septembre 2024, fixée à 560 francs par mois. L'intimée conclut quant à elle au rejet de l'appel, ce qui aurait aussi pour effet de retomber sur la décision querellée, qui ne prononce une modification que dès le 1er janvier 2023 et maintient donc le régime de 2016 pour la période jusqu'au 31 décembre 2022. Il faut dès lors déduire des conclusions des parties qu'elles ne contestent pas le montant de la contribution d'entretien fixé par la précédente décision de 2016 ■ soit 560 francs par mois ■ jusqu'au 31 décembre 2022, même si l'état de fait avait visiblement déjà changé à ce moment-là. La procédure d'appel ne porte donc en réalité que sur la question du montant de la contribution d'entretien dès le 1er janvier 2023, seule la modification dès cette date étant remise en cause. En outre, la contribution d'entretien de 560 francs par mois fixée par la décision de 2016 paraît juste, à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2022. Certains éléments du dossier amènent effectivement à cette conclusion, dont en particulier le fait que l'entretien convenable de C. _____ jusqu'à cette date et tel que déterminé en première instance ■ soit 530 francs ■ puisse être couvert par le disponible ■ certes moindre mais d'environ 1'000 francs par mois ■ dont l'appelant admet qu'il jouit tout de même en étant bénéficiaire de prestations de l'AI. Dans ces conditions et par souci de pragmatisme, on considérera qu'il n'y a pas lieu d'intervenir d'office pour la période antérieure au 1er janvier 2023, période durant laquelle aucune des parties ne conteste que l'appelant devait s'acquitter d'une contribution d'entretien de 560 francs par mois. La première instance ne devra alors analyser la situation et fixer le montant de la contribution d'entretien, de manière actualisée, que dès le 1er janvier 2023.

5.3. Concrètement, la décision entreprise doit être annulée en tant qu'elle porte sur la fixation de la contribution d'entretien due par l'appelant en faveur de C. _____ dès le 1er janvier 2023. La première instance devra rendre sur ce point une nouvelle décision :

1) qui actualise et fixe, dès le 1er janvier 2023 (cf. cons. 5.2.), les éléments nécessaires à la détermination de l'entretien convenable de C. _____ et à celle des revenus et des charges de chacune des parties, avant d'appliquer la méthode concrète en deux étapes avec répartition éventuelle de l'excédent (ATF 147 III 265) pour arrêter le montant de la contribution d'entretien due par l'appelant dès cette date ; et

2) qui tienne compte, dans toute la mesure du possible, des griefs exprimés par les parties dans l'appel du 21 octobre 2024 et la réponse du 27 novembre 2024, la Cour de céans ne pouvant pas procéder à leur analyse, puisqu'elle ne dispose pas de tous les éléments pour ce faire.

6. S'agissant de la répartition par moitié entre les parties des éventuelles dépenses extraordinaires qui devraient être engagées pour le compte de C. _____, elle n'est pas contestée. La Cour de céans ne reviendra dès lors pas sur ce point.

7. Dans la mesure où la Cour de céans ne statue pas à nouveau au sens de l'article 318 al. 1 let. b CPC (cf. cons. 5.1), il n'y a pas non plus lieu de revenir sur la question des frais de la première instance (art. 318 al. 3a contrario). Quoi qu'il en soit, les parties n'ont contesté ni la quotité et la répartition des frais judiciaires telles qu'arrêtées par l'instance précédente, ni le fait que celle-ci ait statué sans dépens.

8.a) Selon l'article 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute

chance de succès (let. b). Selon l'article 118 al. 1 let. c CPC, elle a en outre droit à l'assistance d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits l'exige (pour un développement plus complet sur les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, cf. notamment arrêt de la CMPEA du 17.03.2025 [CMPEA.2024.59] cons. 3.1. et les réf. cit.).

b) En l'espèce, l'assistance judiciaire a été accordée aux deux parties en première instance et toutes deux en sollicitent à nouveau l'octroi en deuxième instance. La condition de l'indigence est sans autre remplie s'agissant de l'intimée, qui émerge à l'aide sociale. La situation financière de l'appelant n'est pas précisément déterminée, mais on entrevoit un disponible de l'ordre de 200 francs après versement d'une contribution d'entretien de 800 francs comme prévu par la décision entreprise. Cela paraît insuffisant pour que l'appelant puisse couvrir les frais de justice et les honoraires de son avocat, même sur deux ans (Colombini, in : Code de procédure civile, Petit commentaire, 1^{re} éd., 2020, n. 47 ad art. 117 et les réf. cit.). La condition de l'indigence est dès lors réalisée pour l'appelant. Vu le sort réservé à l'appel, on considérera que les deux autres conditions sont aussi remplies pour les deux parties. L'assistance judiciaire pour la procédure d'appel sera ainsi accordée à l'appelant et à l'intimée, avec la désignation de Me G. _____, respectivement de Me H. _____, comme avocats d'office.

9. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause comme c'est le cas ici, à mesure que la décision entreprise n'est pas entièrement annulée et que l'appel n'est pas entièrement rejeté, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter de cette règle et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) et si des circonstances particulières rendent inéquitable la répartition en fonction du sort de la cause (art. 107 al. 1 let. f CPC). Quant à l'article 107 al. 2 CPC, il permet, si l'équité l'exige, de mettre à la charge du canton les frais judiciaires qui ne sont imputables ni aux parties ni aux tiers.

9.1. Vu les circonstances du cas d'espèce et le sort et la nature du litige, la Cour de céans fera application de l'article 107 al. 2 CPC pour les frais judiciaires de la procédure d'appel, si bien que ceux-ci seront laissés à la charge de l'État.

9.2.a) Pour la même raison, les dépens devraient être compensés. Toutefois, la compensation n'est pas possible si une (ou les deux) partie(s) plaide(nt) au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme c'est le cas ici. Transposé à l'article 122 al. 2 CPC relatif au règlement des frais en cas d'assistance judiciaire, cela signifie que chaque partie doit à l'autre la moitié de ses dépens, payables en mains de l'État à hauteur de l'indemnité d'avocat d'office allouée. Reste à déterminer ce que cela implique ici concrètement en termes de chiffres.

b) Les parties n'ont pas déposé de mémoires d'honoraires en rapport avec l'activité déployée par leurs mandataires pour la procédure d'appel, si bien qu'il sera statué d'office (art. 25, 2^{ème} meph. de la loi sur l'assistance judiciaire [LAJ, RSN 161.2]).

c) Les activités déployées par Me G. _____ dans le cadre de la procédure d'appel consistent principalement en la rédaction de l'appel et en l'analyse de la réponse. Il n'y a pas eu de second échange d'écritures. Dès lors, on peut raisonnablement arrêter à 6 heures et 30 minutes le temps consacré par ce mandataire à la présente procédure. L'indemnité à laquelle il a droit pour la défense des intérêts de l'appelant dans cette procédure sera arrêtée, d'office, à 1'328 francs, tout compris (6 heures et 30 minutes x 180/heure [art. 22

let. aLAJ], soit 1'170 francs d'honoraires, plus une indemnité forfaitaire de 58.50 francs pour les frais [art. 24LAJ] et la TVA [à 8.1 %] par 99.50 francs [22 al. 1LAJ]). La pleine indemnité de dépens, compte tenu d'un tarif horaire à 300 francs et 10 % de frais forfaitaires, conduit à un montant de 2'318.75 francs. Compte tenu des principes rappelés plus haut, l'intimée doit être condamnée à verser la moitié de ce montant, soit 1'159.35 francs, en mains de l'État, à concurrence de l'indemnité d'avocat d'office de son adverse partie.

d) Les activités déployées par Me H. _____ dans le cadre de la procédure d'appel consistent principalement en l'analyse de l'appel, en la rédaction de la réponse et en des démarches relatives au dépôt du formulaire de requête d'assistance judiciaire et du courrier qui l'accompagne. La transmission de ce formulaire et de ses annexes constitue toutefois du travail de secrétariat, dont l'indemnisation est déjà comprise dans le tarif horaire et le forfait prévu à l'article 24LAJ. Dès lors, on peut raisonnablement arrêter à 5 heures le temps consacré à la présente procédure par Me H. _____. L'indemnité à laquelle il a droit pour la défense des intérêts de l'intimée dans cette procédure sera arrêtée, d'office, à 1'021.55 francs, tout compris (5 heures x 180/heure [art. 22 let. aLAJ], soit 900 francs d'honoraires, plus une indemnité forfaitaire de 45 francs pour les frais [art. 24LAJ] et la TVA [à 8.1 %] par 76.55 francs [22 al. 1LAJ]). La pleine indemnité de dépens de l'intimée peut être arrêtée à 1'783.65 francs (1'500 francs d'honoraires, 150 francs de frais et 133.65 francs de TVA). Vu les principes rappelés plus haut, l'appelant doit être condamné à verser la moitié de ce montant, soit 891.85 francs, en mains de l'État.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Admet partiellement l'appel et, en conséquence, annule la décision du 12 septembre 2024 en tant qu'elle porte sur la fixation de la contribution d'entretien due par A. _____ en faveur de C. _____ dès le 1er janvier 2023 et renvoie la cause au président de l'APEA pour nouvelle décision au sens des considérants.
2. Confirme la décision du 12 septembre 2024 pour le surplus.
3. Accorde à A. _____ le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel et désigne Me G. _____ en qualité d'avocat d'office.
4. Accorde à B. _____ le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel et désigne Me H. _____ en qualité d'avocat d'office.
5. Laisse les frais de la procédure de deuxième instance à la charge de l'État.
6. Arrête à 1'328 francs, tout compris, l'indemnité d'avocat d'office de Me G. _____ pour la défense des intérêts de A. _____ en procédure d'appel.
7. Arrête à 1'021.55 francs, tout compris, l'indemnité d'avocat d'office de Me H. _____ pour la défense des intérêts de B. _____ en procédure d'appel.
8. Condamne A. _____ à verser en mains de l'État le montant de 891.85 francs, correspondant à l'indemnité de dépens due à B. _____ pour la procédure d'appel.
9. Condamne B. _____ à des dépens d'appel en faveur de A. _____ de 1'159.35 francs, payables en mains de l'État, jusqu'à concurrence du montant de 1'021.55 francs et à verser le solde, soit 137.80 francs, en mains de son adverse partie.

Neuchâtel, le 16 mai 2025

E. 4

Annuler la décision de l'APEA du 12 septembre 2024 ;

E. 4.1

En l'espèce et comme l'a relevé le président de l'APEA, seule la question de la contribution d'entretien demeure litigieuse dans le cadre de cette procédure. À cet égard et comme cela a aussi été relevé, il existait déjà une première décision entrée en force qui condamnait l'appelant à contribuer à l'entretien de C._____ (APEA.2016.490). De ce fait, le président de l'APEA a considéré que la procédure devant lui devait être comprise comme une demande de modification de cette contribution d'entretien au sens de l'article 286 CC. Tel devait a fortiori être le cas puisque les parties avaient fait valoir des changements notables de leurs situations depuis 2016. Par ailleurs, la jurisprudence avait admis, concernant l'entretien des enfants dont les parents n'ont pas été mariés, que l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, du nouveau droit de l'entretien de l'enfant justifiait à elle seule une demande de modification des contributions d'entretien (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse relative à l'entretien de l'enfant, FF 2014 511, p. 569 et 570 ; arrêt du TF du 07.02.2018 [5A_754/2017] cons. 4.1). Dès lors, c'est à bon droit que le président de l'APEA a considéré qu'il était ici question d'une demande de modification de la contribution d'entretien en faveur de C._____ au sens de l'article 286 CC. Ce raisonnement n'est d'ailleurs pas contesté par les parties.

E. 4.2

Le principe d'une contribution d'entretien due par l'appelant en faveur de C._____ n'est pas contesté non plus. En revanche, comme l'ont à juste titre relevé les parties, la décision entreprise a été rendue en septembre 2024, en se fondant sur un état de fait et des moyens de preuve datant au plus tard du mois d'octobre 2020, soit près de quatre ans auparavant, au moment du dépôt des plaidoiries écrites. Or les pièces déposées en appel de part et d'autre, lesquelles sont recevables (cf. cons. 3 let. b), démontrent que les situations personnelle et financière des parties ont changé depuis. En particulier, dès le 1^{er} septembre 2021, un point essentiel à la fixation de la contribution d'entretien n'a pas été pris en compte, à savoir le fait que l'appelant était désormais au bénéfice d'une indemnité journalière de l'AI. Cela a donc nécessairement eu une influence, notamment sur son revenu et sur les frais d'acquisition de celui-ci tels que retenus en première instance. Quant à l'intimée, elle est devenue mère d'un troisième enfant, né le 14 novembre 2023 d'une autre relation, et elle émarge aux services sociaux depuis le 1^{er} avril 2024. Cela étant, il est curieux de voir que les parties n'ont pas spontanément signalé ces changements – pour ne citer que ceux-ci – au président de l'APEA, ce qui est regrettable, d'autant plus qu'elles ont écrit (sporadiquement il est vrai) au président de l'APEA dans l'intervalle et que ce dernier avait déjà dû s'étonner auprès des parties que la précédente décision (de 2016) ne lui avait pas été communiquée. Le premier juge ne disposait que de peu d'indices concrets relatifs à des modifications déterminantes ; il ressort du dossier qu'il a été informé, par le rapport du 30 juillet 2024 du curateur de C._____, de la naissance du troisième enfant de l'intimée et de deux changements de domicile de celle-ci intervenus entre le début de l'année 2022 et l'été 2024. Sur cette base, il est tout aussi dommage qu'il n'ait pas sollicité les parties pour qu'elles actualisent, ou à tout le moins confirment le cas échéant, les éléments déterminants pour la fixation de la contribution d'entretien avant de statuer, plusieurs années après ; la décision entreprise a probablement été rendue dans la précipitation, vu la « menace » d'une action en déni de justice. Il n'en demeure pas moins que la situation des parties n'était plus la même

au jour de la décision entreprise. Celle-ci se fonde sur un état de fait dépassé et n'est donc plus conforme aux articles 276 et 285 CC (cf. cons. 4). Les éléments nécessaires à la fixation de la contribution d'entretien en faveur de C._____ doivent par conséquent être revus et actualisés. 5. Selon l'article 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée (let. a), statuer à nouveau (let. b) ou renvoyer la cause en première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (let. c, ch. 1) ou que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (let. c, ch. 2). Le renvoi à l'instance précédente prévu par la lettre c doit demeurer l'exception et cette disposition doit être interprétée restrictivement (Jeandin , in : CR CPC, 2 e éd., n. 4 ad art. 318 et les réf. cit.), en gardant toutefois à l'esprit qu'elle s'inscrit dans un système qui garantit au justiciable un double degré de juridiction.

E. 5

Renvoyer la cause à l'APEA pour actualiser les situations financières et personnelles des parties. En tout état de cause :

E. 5.1

En l'état, la Cour de céans ne pourrait pas statuer, dans la mesure où il ne fait aucun doute qu'elle ne dispose pas de toutes les informations utiles et nécessaires (art. 276 et 285 CC ; cf. cons. 4). Une instruction complémentaire est essentielle. Dans une situation comme celle-ci, où une décision se fonde sur un état de fait et des preuves largement dépassés qu'il y a donc lieu d'actualiser entièrement, il serait contraire au principe du double degré de juridiction d'arrêter ces éléments en deuxième instance, alors que la première instance ne s'est pas du tout prononcée à cet égard. Le fait que les maximes inquisitoire et d'office soient applicables en l'espèce et que la Cour de céans ne soit pas liée par les allégués et les conclusions des parties n'y change rien, ce d'autant moins vu le caractère majeur des modifications intervenues dans les situations financière et personnelle des parties. En conséquence, la décision entreprise doit être annulée dans la mesure décrite ci-dessous et la cause renvoyée à la première instance, en application de l'article 318 al. 1 let. c CPC, pour une nouvelle décision au sens des considérants (cf. aussi arrêt de la CMPEA du 28.06.2019 [CMPEA.2018.56] cons. 6 et de la Cour d'appel civile du 25.01.2019 [CACIV.2018.97] cons. 4.3).

E. 5.2

La décision entreprise condamne l'appelant à verser une contribution d'entretien en faveur de C._____ d'un montant de 800 francs par mois dès le 1^{er} janvier 2023, considérant que cette contribution n'a pas à être modifiée pour la période antérieure à cette date – durant laquelle elle se montait à 560 francs par mois selon la décision du 12 septembre 2016. L'appelant conclut principalement à l'annulation de la décision entreprise – ce qui aurait pour effet de retomber sur la précédente décision de 2016 – et à ce que lui-même soit condamné à verser une contribution d'entretien modifiée – par rapport à celle fixée en 2016 – de 407.55 francs par mois, dès le 12 septembre 2024. Il ne dit rien sur le montant de la contribution d'entretien avant le 12 septembre 2024, fixée à 560 francs par mois. L'intimée conclut quant à elle au rejet de l'appel, ce qui aurait aussi pour effet de retomber sur la décision querellée, qui ne prononce une modification que dès le 1^{er} janvier 2023 et maintient donc le régime de 2016 pour la période jusqu'au 31 décembre 2022. Il faut dès lors déduire des conclusions des parties qu'elles ne contestent pas le montant de la contribution d'entretien fixé par la précédente décision de 2016 – soit 560 francs par mois –

jusqu'au 31 décembre 2022, même si l'état de fait avait visiblement déjà changé à ce moment-là. La procédure d'appel ne porte donc en réalité que sur la question du montant de la contribution d'entretien dès le 1^{er} janvier 2023, seule la modification dès cette date étant remise en cause. En outre, la contribution d'entretien de 560 francs par mois fixée par la décision de 2016 paraît juste, à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2022. Certains éléments du dossier amènent effectivement à cette conclusion, dont en particulier le fait que l'entretien convenable de C. _____ jusqu'à cette date et tel que déterminé en première instance – soit 530 francs – puisse être couvert par le disponible – certes moindre mais d'environ 1'000 francs par mois – dont l'appelant admet qu'il jouit tout de même en étant bénéficiaire de prestations de l'AI. Dans ces conditions et par souci de pragmatisme, on considérera qu'il n'y a pas lieu d'intervenir d'office pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2023, période durant laquelle aucune des parties ne conteste que l'appelant devait s'acquitter d'une contribution d'entretien de 560 francs par mois. La première instance ne devra alors analyser la situation et fixer le montant de la contribution d'entretien, de manière actualisée, que dès le 1^{er} janvier 2023.

E. 5.3

Concrètement, la décision entreprise doit être annulée en tant qu'elle porte sur la fixation de la contribution d'entretien due par l'appelant en faveur de C. _____ dès le 1^{er} janvier 2023. La première instance devra rendre sur ce point une nouvelle décision : 1) qui actualise et fixe, dès le 1^{er} janvier 2023 (cf. cons. 5.2.), les éléments nécessaires à la détermination de l'entretien convenable de C. _____ et à celle des revenus et des charges de chacune des parties, avant d'appliquer la méthode concrète en deux étapes avec répartition éventuelle de l'excédent (ATF 147 III 265) pour arrêter le montant de la contribution d'entretien due par l'appelant dès cette date ; et 2) qui tient compte, dans toute la mesure du possible, des griefs exprimés par les parties dans l'appel du 21 octobre 2024 et la réponse du 27 novembre 2024, la Cour de céans ne pouvant pas procéder à leur analyse, puisqu'elle ne dispose pas de tous les éléments pour ce faire.

E. 6

S'agissant de la répartition par moitié entre les parties des éventuelles dépenses extraordinaires qui devraient être engagées pour le compte de C. _____, elle n'est pas contestée. La Cour de céans ne reviendra dès lors pas sur ce point.

E. 7

Dans la mesure où la Cour de céans ne statue pas à nouveau au sens de l'article 318 al. 1 let. b CPC (cf. cons. 5.1), il n'y a pas non plus lieu de revenir sur la question des frais de la première instance (art. 318 al. 3 a contrario). Quoi qu'il en soit, les parties n'ont contesté ni la quotité et la répartition des frais judiciaires telles qu'arrêtées par l'instance précédente, ni le fait que celle-ci ait statué sans dépens.

E. 8

a) Selon l'article 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Selon l'article 118 al. 1 let. c CPC, elle a en outre droit à l'assistance d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits l'exige (pour un développement plus complet sur les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, cf. notamment arrêt de la CMPEA du 17.03.2025 [CMPEA.2024.59] cons. 3.1. et les réf. cit.). b) En l'espèce, l'assistance judiciaire a été accordée aux deux parties en première instance et toutes deux en

sollicitent à nouveau l'octroi en deuxième instance. La condition de l'indigence est sans autre remplie s'agissant de l'intimée, qui émarge à l'aide sociale. La situation financière de l'appelant n'est pas précisément déterminée, mais on entrevoit un disponible de l'ordre de 200 francs après versement d'une contribution d'entretien de 800 francs comme prévu par la décision entreprise. Cela paraît insuffisant pour que l'appelant puisse couvrir les frais de justice et les honoraires de son avocat, même sur deux ans (Colombini, in : Code de procédure civile, Petit commentaire, 1 re éd., 2020, n. 47 ad art. 117 et les réf. cit.). La condition de l'indigence est dès lors réalisée pour l'appelant. Vu le sort réservé à l'appel, on considérera que les deux autres conditions sont aussi remplies pour les deux parties. L'assistance judiciaire pour la procédure d'appel sera ainsi accordée à l'appelant et à l'intimée, avec la désignation de Me G. _____, respectivement de Me H. _____, comme avocats d'office.

E. 9

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause – comme c'est le cas ici, à mesure que la décision entreprise n'est pas entièrement annulée et que l'appel n'est pas entièrement rejeté –, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter de cette règle et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) et si des circonstances particulières rendent inéquitable la répartition en fonction du sort de la cause (art. 107 al. 1 let. f CPC). Quant à l'article 107 al. 2 CPC, il permet, si l'équité l'exige, de mettre à la charge du canton les frais judiciaires qui ne sont imputables ni aux parties ni aux tiers.

E. 9.1

Vu les circonstances du cas d'espèce et le sort et la nature du litige, la Cour de céans fera application de l'article 107 al. 2 CPC pour les frais judiciaires de la procédure d'appel, si bien que ceux-ci seront laissés à la charge de l'État.

E. 9.2

a) Pour la même raison, les dépens devraient être compensés. Toutefois, la compensation n'est pas possible si une (ou les deux) partie(s) plaide(nt) au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme c'est le cas ici. Transposé à l'article 122 al. 2 CPC relatif au règlement des frais en cas d'assistance judiciaire, cela signifie que chaque partie doit à l'autre la moitié de ses dépens, payables en mains de l'État à hauteur de l'indemnité d'avocat d'office allouée. Reste à déterminer ce que cela implique ici concrètement en termes de chiffres. b) Les parties n'ont pas déposé de mémoires d'honoraires en rapport avec l'activité déployée par leurs mandataires pour la procédure d'appel, si bien qu'il sera statué d'office (art. 25, 2^{ème} ph. de la loi sur l'assistance judiciaire [LAJ , RSN 161.2]). c) Les activités déployées par Me G. _____ dans le cadre de la procédure d'appel consistent principalement en la rédaction de l'appel et en l'analyse de la réponse. Il n'y a pas eu de second échange d'écritures. Dès lors, on peut raisonnablement arrêter à 6 heures et 30 minutes le temps consacré par ce mandataire à la présente procédure. L'indemnité à laquelle il a droit pour la défense des intérêts de l'appelant dans cette procédure sera arrêtée, d'office, à 1'328 francs, tout compris (6 heures et 30 minutes x 180/heure [art. 22 let. a LAJ], soit 1'170 francs d'honoraires, plus une indemnité forfaitaire de 58.50 francs pour les frais [art. 24 LAJ] et la TVA [à 8.1 %] par 99.50 francs [22 al. 1 LAJ]). La pleine indemnité de dépens, compte tenu d'un tarif horaire à 300 francs et

E. 10

% de frais forfaitaires, conduit à un montant de 2'318.75 francs. Compte tenu des principes rappelés plus haut, l'intimée doit être condamnée à verser la moitié de ce montant, soit 1'159.35 francs, en mains de l'État, à concurrence de l'indemnité d'avocat d'office de son adverse partie. d) Les activités déployées par Me H._____ dans le cadre de la procédure d'appel consistent principalement en l'analyse de l'appel, en la rédaction de la réponse et en des démarches relatives au dépôt du formulaire de requête d'assistance judiciaire et du courrier qui l'accompagne. La transmission de ce formulaire et de ses annexes constitue toutefois du travail de secrétariat, dont l'indemnisation est déjà comprise dans le tarif horaire et le forfait prévu à l'article 24 LAJ . Dès lors, on peut raisonnablement arrêter à 5 heures le temps consacré à la présente procédure par Me H._____. L'indemnité à laquelle il a droit pour la défense des intérêts de l'intimée dans cette procédure sera arrêtée, d'office, à 1'021.55 francs, tout compris (5 heures x 180/heure [art. 22 let. a LAJ], soit 900 francs d'honoraires, plus une indemnité forfaitaire de 45 francs pour les frais [art. 24 LAJ] et la TVA [à 8.1 %] par 76.55 francs [22 al. 1 LAJ]). La pleine indemnité de dépens de l'intimée peut être arrêtée à 1'783.65 francs (1'500 francs d'honoraires, 150 francs de frais et 133.65 francs de TVA). Vu les principes rappelés plus haut, l'appelant doit être condamné à verser la moitié de ce montant, soit 891.85 francs, en mains de l'État.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.